

Document:-
A/CN.4/SR.1806

Compte rendu analytique de la 1806e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

71. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, le Comité de rédaction a supprimé la référence à l'accord contraire. De plus, il a utilisé une formule calquée sur celle employée dans les autres articles — « l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée » — pour harmoniser l'ensemble du projet. Afin d'éviter les problèmes d'interprétation, le Comité a jugé bon de préciser qu'il doit s'agir du « tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce ». Enfin, il a précisé que l'objet de la procédure engagée devant ledit tribunal doit être de déterminer l'un des droits ou intérêts énumérés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1.

72. Sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel tendant à uniformiser et à préciser le texte, les alinéas *a* et *b* du nouveau paragraphe 1 correspondent aux alinéas *a* et *b* de l'ancien paragraphe 1 et les alinéas *c*, *d* et *e* du nouveau paragraphe 1 recouvrent les trois aspects traités à l'alinéa *c* du texte initial.

73. Les dispositions de l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 se reflètent, avec des modifications de rédaction et de présentation, dans le nouveau paragraphe 2 de l'article. Enfin, un nouveau paragraphe 3 reprend, plus en détail, la disposition figurant dans l'ancien paragraphe 2.

74. Un membre du Comité de rédaction s'est déclaré opposé au paragraphe 2 qui, à son avis, était inutile puisqu'il était couvert en partie par les dispositions d'autres articles ou visait des cas sans rapport avec le projet. Pour ce qui est du paragraphe 3, plusieurs membres l'ont considéré comme provisoire et sujet à l'approbation de l'article 4 ou de tels autres articles additionnels qui pourraient se révéler nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.

1806^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite*)
[A/CN.4/L.365 et Add.1, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 1 à 8¹

* Reprise des débats de la 1799^e séance.

¹ Pour les débats de la Commission sur ces projets d'articles, lors de sa trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 293 à 312, 1745^e séance, par. 7 à 37, 1746^e et 1747^e séances.

1. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction), poursuivant le compte rendu des travaux du Comité de rédaction qu'il a commencé à la séance précédente, dit que les articles 1 à 8 sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.365 et Add.1), correspondent aux projets d'articles 1 à 8 proposés par le Rapporteur spécial. Il rappelle que le texte initial des projets d'articles 1 à 6 figurait dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Ces projets d'articles, qui ont été examinés par la Commission à sa trente-troisième session, ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui n'a pu les étudier à l'époque². Les projets d'articles 1, 3, 4 et 5, remaniés, ont été repris dans le troisième rapport du Rapporteur spécial où figurait également, sans modification, le texte des projets d'articles 2 et 6. Quant aux projets d'articles 7 à 14, ils constituent une nouvelle série d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Les quatorze projets d'articles proposés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial ont été examinés à la trente-quatrième session de la Commission et renvoyés au Comité de rédaction qui, faute de temps, n'a pu les examiner³. A la présente session, la Commission a renvoyé également au Comité de rédaction les projets d'articles 15 à 19 proposés dans le quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial. Les articles 9 à 19 devront donc être examinés par le Comité de rédaction à la prochaine session de la Commission. Le Rapporteur spécial avait regroupé les articles 1 à 6 dans une première partie intitulée « Dispositions générales », et les articles 7 à 19 dans une deuxième partie intitulée « Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial transportant une valise diplomatique ». Le Comité de rédaction a décidé d'attendre, pour se prononcer sur l'agencement des différentes parties du projet, d'avoir suffisamment progressé dans l'examen des articles proposés.

2. Le Comité de rédaction propose pour l'article 1^{er} le texte suivant :

Article premier. — Champ d'application des présents articles⁴

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

3. Le texte adopté par le Comité de rédaction correspond à celui de l'article 1^{er} proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction l'a toutefois sensiblement allégé en employant les termes génériques utilisés à l'article 3, à savoir « courrier diplomatique », « valise diplomatique », « mission » et « délégation », qui seront expliqués dans cet article. De plus, il en a changé l'orientation. Alors que le texte initial insistait sur les commu-

² *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 249.

³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 126, par. 249.

⁴ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 120, note 314.

nications des Etats pour toutes fins officielles, le Comité de rédaction a mis l'accent sur le champ d'application propre du projet, c'est-à-dire le courrier diplomatique et la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat.

4. Le Comité de rédaction propose pour l'article 2 le texte suivant :

*Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles*⁵

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte

a) au statut juridique de ces courriers et valises ;
b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

5. Le texte de l'article 2 adopté par le Comité de rédaction reprend, à quelques changements mineurs d'ordre rédactionnel près, le texte du paragraphe 2 du projet d'article proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que le paragraphe 1 de ce projet n'était pas nécessaire et l'a donc supprimé. Pour ce qui est du paragraphe 2, l'expression « toutes fins officielles » a été remplacée par l'expression « communications officielles » utilisée dans l'article 1^{er}. De plus, à l'alinéa b, le membre de phrase « concernant les facilités, privilèges et immunités qui leur seraient accordés », a été remplacé par l'expression « qui leur seraient applicables », expression utilisée dans les dispositions correspondantes, par exemple, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le fait que le Comité de rédaction ait adopté cet article n'implique pas qu'il ait pris position sur la question de l'extension du champ d'application du projet aux courriers et valises des organisations internationales ou des mouvements de libération nationale. Cette question pourra être réglée ultérieurement.

6. Le Comité de rédaction propose pour l'article 3 le texte suivant :

*Article 3. — Expressions employées*⁶

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon régulière soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions :

- a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ; ou
- d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des

Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier ;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de

- a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ; ou
- d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions, postes consulaires ou délégations ;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel un courrier diplomatique ou une valise diplomatique passe en transit ;

6) L'expression « mission » s'entend :

- a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ;
- c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

7. Ce texte correspond à l'article 3 proposé par le Rapporteur spécial, mais le Comité de rédaction a réduit le nombre des paragraphes de trois à deux, dont le premier comprend neuf alinéas, au lieu de douze dans le texte initial.

8. L'alinéa 1 du paragraphe 1 définit l'expression « courrier diplomatique », qui vise tant le courrier régulier que le courrier *ad hoc* auquel était consacré un alinéa distinct dans le texte initial. Cette expression s'entend de la personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit à titre de

⁵ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 315.

⁶ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 121, note 318.

courrier diplomatique proprement dit, de courrier consulaire, de courrier d'une mission spéciale ou de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation. Ces différentes catégories font l'objet de subdivisions qui renvoient au sens donné à chacune de ces expressions par les conventions de codification pertinentes. De plus, la référence détaillée qui était faite dans le projet initial aux expéditeurs et destinataires des communications assurées par l'intermédiaire du courrier diplomatique a été simplifiée par un renvoi aux « communications officielles visées à l'article premier ».

9. L'alinéa 2 du paragraphe 1 correspond à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du projet initial, mais sa rédaction suit celle de l'alinéa 1. C'est ainsi que la mention des expéditeurs ou des destinataires de la valise diplomatique a été remplacée par un renvoi aux « communications officielles visées à l'article premier ». De même, les subdivisions de cet alinéa renvoient aux divers types de valise couverts par l'expression « valise diplomatique », dont le sens est chaque fois précisé par référence à celui qui leur est donné dans les conventions de codification pertinentes. Le Comité de rédaction a simplifié encore le texte en utilisant l'expression « colis [...] qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique » à la place du membre de phrase initial « colis [...] qui sont expédiés par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique ou du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, ou envoyés par la poste ou autre mode d'expédition, par voie terrestre, maritime ou aérienne ».

10. L'alinéa 3 du paragraphe 1, qui correspond à l'alinéa 4 du projet initial, définit l' « Etat d'envoi ». La rédaction a pu en être simplifiée grâce à l'emploi des termes génériques « missions » et « délégations ». Le Comité de rédaction a supprimé les expressions « avec ou sans courrier » et « où qu'ils se trouvent », superflues dans le contexte de cet alinéa.

11. L'alinéa 4 du paragraphe 1, qui définit l' « Etat de réception », correspond à l'alinéa 5 du projet initial, qui définissait dans deux subdivisions les deux notions d' « Etat de réception » et d' « Etat hôte » que l'on retrouve dans les conventions de codification. La distinction faite dans ces conventions entre, d'une part, les missions diplomatiques ou spéciales et, d'autre part, les missions ou délégations auprès d'organisations internationales ou d'organes et de conférences est devenue inutile avec l'utilisation des termes génériques « missions » et « délégations ». Pour des raisons de cohérence, le Comité de rédaction a ajouté une précision en employant les mots « qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ».

12. L'alinéa 5 du paragraphe 1, qui définit l' « Etat de transit », reprend l'alinéa 6 du texte initial, à cette exception près que l'expression « pour atteindre l'Etat de réception » a été remplacée par les mots « en transit » afin de couvrir les communications par courrier ou valise diplomatique provenant du territoire de l'Etat de réception aussi bien que celles effectuées entre les territoires de deux Etats autres que l'Etat d'envoi.

13. L'alinéa 6 du paragraphe 1 définit le terme « mission » comme terme générique qui s'entend à la fois d'une mission diplomatique permanente, d'une mission

spéciale, d'une mission permanente et d'une mission permanente d'observation, au sens qui leur est donné dans les conventions de codification pertinentes. Grâce à ce procédé de rédaction, utilisé dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, le Comité de rédaction a pu refondre les définitions données aux alinéas 7, 9 et 10 du projet initial.

14. La définition du « poste consulaire », donnée à l'alinéa 7 du paragraphe 1, est identique à celle qui figurait dans l'alinéa 8 du projet initial, mais le mot « tout » a été remplacé par le mot « un ».

15. Par souci d'harmonie, le terme « délégation » a été défini, à l'alinéa 8, non pas comme à l'alinéa 11 correspondant du texte initial, mais par référence au sens donné à ce terme dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Ce terme s'entend et d'une délégation proprement dite et d'une délégation d'observation.

16. Enfin, l'alinéa 9 du paragraphe 1, qui définit l' « organisation internationale », est identique à l'alinéa 12 du projet initial.

17. Etant donné les définitions adoptées, en particulier celles qui touchent les termes « courrier diplomatique » et « valise diplomatique », le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de conserver le paragraphe 2 du projet initial.

18. La règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 est la même que celle prévue au paragraphe 3 du projet initial. Cette clause de sauvegarde et le membre de phrase introductif du paragraphe 1, « Aux fins des présents articles », reflètent l'autonomie du projet et empêchent toute confusion que pourrait susciter l'utilisation de termes identiques dans des instruments conventionnels différents.

19. Le Comité de rédaction propose pour l'article 4 le texte suivant :

Article 4. — Liberté des communications officielles ?

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique, comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

20. Le texte de l'article 4 adopté par le Comité de rédaction est une version simplifiée de l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial. En renvoyant, dans le paragraphe 1, aux « communications officielles... telles que mentionnées à l'article premier », il n'est plus nécessaire de procéder à l'énumération détaillée faite dans le texte initial. Par ailleurs, l'actuel paragraphe 1 précise qu'il s'agit des communications effectuées « au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique ». Le libellé du paragraphe 2 reflète de façon plus précise que le texte initial la règle prescrite dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 40, par. 3) et les relations consulaires (art. 54, par. 3), dans la

¹ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 122, note 320.

Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 3) et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats (art. 81, par. 4). Le Comité de rédaction a également abrégé le titre de l'article.

21. Le Comité de rédaction propose pour l'article 5 le texte suivant :

*Article 5. — Devoirs de l'Etat d'envoi et de son courrier diplomatique*⁸

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

22. L'article 5 du projet initial se composait de trois paragraphes. Les deux premiers ont été en quelque sorte fondus dans le paragraphe 2 du texte actuel. Le paragraphe 3 du texte initial, qui visait le logement temporaire, a été éliminé, le Comité de rédaction le jugeant inutile et inopportun. A la lumière du débat qui a eu lieu à la Commission, le Comité de rédaction a jugé utile d'insérer une disposition (par. 1) concernant les devoirs de l'Etat d'envoi, dont la rédaction est inspirée de celle de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6. De l'avis du Comité, ce texte stipule les devoirs en question de façon plus appropriée que le paragraphe 1 du texte initial. Le paragraphe 2 concerne uniquement les devoirs du courrier diplomatique. Le Comité de rédaction a donc supprimé la référence au devoir de respecter les règles du droit international.

23. Le Comité de rédaction propose pour l'article 6 le texte suivant :

*Article 6. — Non-discrimination et réciprocité*⁹

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exerce pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi ;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

24. Le texte de l'article 6 reproduit celui proposé par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications de forme pour le rendre plus précis. Le Comité de rédaction a ajouté au paragraphe 1 une référence à l'Etat de réception et à l'Etat de transit et a supprimé le membre de

phrase « en ce qui concerne le traitement des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques », jugé superflu. A l'alinéa a du paragraphe 2, il a ajouté une référence à l'Etat de transit.

25. Le Comité de rédaction propose pour l'article 7 le texte suivant :

*Article 7. — Documents du courrier diplomatique*¹⁰

Le courrier diplomatique doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

26. Le texte du nouvel article 7 suit de très près celui proposé par le Rapporteur spécial. Cependant, la référence au passeport du courrier diplomatique a été supprimée, puisqu'un passeport n'est pas exigé dans tous les cas. En outre, le titre a été modifié de façon à correspondre davantage au contenu de cet article. Le Comité de rédaction a décidé d'attendre, pour se prononcer sur la place de cet article dans le projet et sur sa numérotation, d'avoir progressé davantage dans l'examen des autres articles.

27. Le Comité de rédaction propose pour l'article 8 le texte suivant :

*Article 8. — Nomination du courrier diplomatique*¹¹

Sous réserve des dispositions des articles [9], 10 et 14, le courrier diplomatique est nommé à son choix par l'Etat d'envoi ou par ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

28. L'article 8 adopté par le Comité de rédaction a pu être simplifié, par rapport à l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial, grâce à l'emploi des termes génériques définis à l'article 3. La référence aux « autorités compétentes », jugée inutile, a été supprimée. De même, le Comité de rédaction a supprimé le membre de phrase « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit », considérant que l'article 8 devait se limiter à la nomination du courrier diplomatique et que ce membre de phrase paraîtrait inutile compte tenu du paragraphe 1 de l'article 16. Enfin, la référence à l'article 9 a été mise entre crochets, le Comité n'étant pas parvenu à un accord sur son utilité, et la référence à l'article 11, que le Comité de rédaction n'a pas jugée pertinente, a été remplacée par une référence qui s'imposait à l'article 14.

Responsabilité des Etats (fin)

[A/CN.4/L.363, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [fin]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à discuter de l'adoption des articles 1, 2, 3 et 5 de la deuxième

⁸ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 123, note 321.

⁹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 322.

¹⁰ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 323.

¹¹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 124, note 324.

partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, proposés par le Comité de rédaction, qui ont été présentés par le Président de ce comité à la séance précédente. Il signale que ces articles, qui sont reproduits dans le document A/CN.4/L.363, ne seraient pour le moment adoptés qu'en première lecture ; la Commission aura la possibilité de les réexaminer en deuxième lecture à une future session, au cours de laquelle ils seront soumis à nouveau au Comité de rédaction.

30. M. OUCHAKOV informe les membres de la Commission qu'il s'est abstenu lors de l'adoption de l'article 1^{er} par le Comité de rédaction, considérant que la question traitée dans cet article n'avait pas été suffisamment approfondie. A cette occasion, il a présenté le texte suivant, qu'il souhaite voir reproduire dans le commentaire, où il serait introduit par les mots : « Un membre de la Commission a proposé le texte suivant : ».

« Article premier

« 1. La responsabilité internationale d'un Etat née en vertu des dispositions de la première partie des présents articles réside dans les conséquences juridiques négatives pour cet Etat de son acte internationalement illicite selon les dispositions du droit international.

« 2. En vertu du paragraphe 1 et compte tenu du cas d'espèce et de ses circonstances, la responsabilité internationale de l'Etat produit en particulier pour cet Etat les effets ci-après :

« a) L'Etat fait l'objet des mesures et actions prévues par la Charte des Nations Unies, notamment son chapitre VII, décidées conformément à ladite Charte, ou des mesures autorisées en application des dispositions de la même Charte ;

« b) L'Etat fait l'objet des contraintes prévues par le droit international, notamment des contraintes concernant l'utilisation de son territoire et/ou les droits correspondants ;

« c) L'Etat répare le dommage causé et, s'il y a lieu, rétablit la situation juridique antérieure et les droits et intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« d) L'Etat prend et exécute les mesures prévues par le droit international, notamment par les accords internationaux en vigueur ;

« e) L'Etat fournit la réparation due à l'Etat ou aux Etats lésés ;

« f) L'Etat intente des poursuites pénales contre les personnes auteurs des actes qui ont engagé sa responsabilité internationale. »

31. M. Ouchakov tient par ailleurs à faire observer à propos de l'article 3 qu'il ne voit aucun rapport entre l'article 5, auquel cet article fait référence, et les règles du droit international coutumier. A son avis, cette référence n'est pas justifiée et devrait être supprimée. Quant à l'article 4, il n'a pas été encore rédigé et il n'est donc pas possible d'en parler.

32. M. MALEK déclare que les articles 1, 2, 3 et 5 sont acceptables et qu'il est disposé à les voter ou à se joindre à tout consensus en leur faveur. Il exprime son admiration pour le travail remarquable qu'a accompli le Comité de rédaction.

33. M. Malek constate, non sans une certaine surprise, qu'aucun des premiers articles de la deuxième partie n'appelle par son nom le domaine juridique que celle-ci est destinée couvrir. Il est à craindre que les articles de la deuxième partie ne se multiplient en continuant de parler des « conséquences juridiques », tout en évitant de donner une idée précise des notions de droit visées. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait soumis un article 1^{er}¹² concernant les nouvelles obligations et les nouveaux droits nés en tant que conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. La lecture de cet article, tel qu'il était conçu par le Rapporteur spécial, permettait de saisir immédiatement l'objet précis de la deuxième partie. Cela dit, cet article était rédigé de manière à donner l'impression qu'il réservait d'une façon exclusive les obligations à l'Etat auteur du fait illicite et les droits aux autres Etats. Or, on sait que l'auteur du fait illicite ne perd pas tous les droits qui lui sont reconnus par le droit international. On sait également qu'un fait internationalement illicite ne fait pas naître nécessairement que des droits pour les autres Etats. C'est pourquoi, à la dernière session de la Commission, M. Malek a proposé pour l'article 1^{er} un texte stipulant que tout fait internationalement illicite d'un Etat fait naître à l'égard de cet Etat et de tout autre Etat concerné des obligations et des droits conformément aux dispositions de la deuxième partie et aux autres règles du droit international.

34. L'article 1^{er} soumis par le Comité de rédaction est bien conçu dans l'ensemble et fait ressortir clairement le lien entre la première et la deuxième partie du projet. Mais précisément, en tant qu'article introductif de la deuxième partie, il gagnerait beaucoup à indiquer son objet avec plus de précision. Il faudrait remplacer, par exemple, le dernier membre de phrase « entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie » par un texte qui pourrait être libellé dans les termes suivants : « fait naître des obligations et des droits conformément aux dispositions de la présente partie ».

35. En ce qui concerne l'article 2, M. Malek s'interroge sur l'utilité du mot « expressément ». Il se demande également si le membre de phrase « les dispositions de la présente partie régissent les conditions juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat » n'est pas en contradiction avec la clause principale de l'article 3, à savoir « les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier ». En d'autres termes, si, d'après l'article 2, le projet prétend régir, dans l'ensemble des cas — hormis ceux où les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ont été déterminées par d'autres règles de droit international —, les conséquences juridiques de tout fait illicite d'un Etat, M. Malek conçoit mal la raison d'être de l'article 3 qui viserait les conséquences juridiques non prévues dans le projet. Cet article 3, nouveau par rapport aux articles soumis par le Rapporteur spécial, pourrait être supprimé sans risque de rompre l'équilibre du

¹² Voir 1771^e séance, par. 2.

projet. Mais on pourrait répondre au souci qui y est exprimé en ajoutant à la fin de l'article 1^{er} une clause de sauvegarde renvoyant non seulement aux dispositions de la deuxième partie, mais aussi au droit international général ou au droit international tout court, et non pas nécessairement au droit international coutumier comme le stipule expressément l'article 3.

36. Cela dit, M. Malek précise qu'il ne soumet aucune proposition formelle en ce qui concerne les différents articles présentés par le Comité de rédaction. Ses observations ne sont destinées qu'au compte rendu de la séance.

37. M. QUENTIN-BAXTER a deux observations générales à formuler au sujet des quatre articles à l'examen. Tout d'abord, l'emploi, à l'article 5, de l'expression « s'il y a lieu » éveille en lui de sérieux doutes. A ce qu'il comprend, il s'agit de savoir si la Charte des Nations Unies est ou non applicable dans un cas particulier. Ni la Commission, ni personne d'autre n'est en mesure de dire quand il convient que les dispositions et les procédures prévues par la Charte s'appliquent. M. Quentin-Baxter préfère donc le texte du Rapporteur spécial¹³ à celui de l'article 5 proposé par le Comité de rédaction.

38. Sa deuxième observation a trait au fait que le Comité de rédaction a été dans l'incapacité de rédiger les articles 4 et 6. Il s'inquiète des conséquences de cette situation, car les travaux du Comité de rédaction, pour des raisons qui échappent à son contrôle, ne suivent plus le rythme de ceux de la Commission. Il rappelle à cet égard que, lorsque la Commission a adopté en première lecture la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁴, qui ne comptait pas moins de 35 projets d'articles, elle a discuté à fond de chaque article en particulier. Elle ne pourra faire de même pour les quatre articles relatifs à la responsabilité des Etats que le Comité de rédaction a maintenant fini d'élaborer.

39. M. Quentin-Baxter relève en outre que le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de formuler un article sur le principe de la proportionnalité, sur lequel repose toute l'argumentation du Rapporteur spécial. Il s'ensuit que la Commission ne pourra pas donner d'indications au Rapporteur spécial sur cette question primordiale.

40. L'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des Etats est une tâche essentielle de la Commission et l'Assemblée générale est impatiente de voir le sujet passer au stade de la deuxième lecture. Afin de répondre à cette attente, la Commission devrait veiller à ce que, dans ses travaux, le Comité de rédaction accorde son rythme au sien.

41. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), sans s'opposer à ce que la proposition de M. Ouchakov relative à l'article 1^{er} figure dans le rapport de la Commission, estime qu'il serait déplacé de l'inclure dans le commentaire de cet article ; les lecteurs seraient déconcertés d'y trouver une proposition présentant un texte entièrement différent.

42. M. FLITAN dit que, au Comité de rédaction, il s'est opposé à l'idée de remplacer l'article 1^{er} par un texte de portée beaucoup plus large, tel que celui proposé par M. Ouchakov. De l'avis du Comité de rédaction, cet article 1^{er} est un article de transition qui doit être bref et se borner à introduire les articles suivants. Il y aurait des risques à y parler du contenu de toutes les dispositions de la deuxième partie et cela ne serait d'ailleurs pas conforme à la technique législative en général. De plus, il faut continuer d'utiliser l'expression « conséquences juridiques », car il est assez difficile de dire qu'un fait internationalement illicite donne naissance à des droits aussi bien qu'à des obligations. Le Comité de rédaction a donc préféré utiliser une formule plus neutre.

43. M. SUCHARITKUL juge tout à fait acceptable le texte des articles 1, 2 et 5 adoptés par le Comité de rédaction.

44. Pour ce qui est de l'article 3, toutefois, il a une observation à formuler. Cet article renferme une règle supplétive concernant l'application des « règles du droit international coutumier ». Cette expression a été utilisée dans le préambule de plusieurs conventions de codification, mais M. Sucharitkul signale que, dans les plus récents de ces instruments, elle a été remplacée par la formule « les règles du droit international général ». Deux exemples importants à cet égard sont fournis par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, du 8 avril 1983. La raison de cette modification est politique, car la référence au droit international coutumier ne peut être acceptée par les pays en développement. M. Sucharitkul souligne qu'il ne propose pas un amendement formel mais attire simplement l'attention des participants sur le problème.

45. M. JACOVIDES constate que le Comité de rédaction n'a pas fait de propositions concernant les articles 4 et 6, alors que ces articles ont fait, à la session en cours, l'objet d'un débat approfondi à la Commission. A la Sixième Commission et ailleurs, on pourrait en conclure qu'il n'a pas été dûment tenu compte des débats de la Commission.

46. M. JACOVIDES rappelle avoir insisté au cours de ce débat (1776^e séance) sur la nécessité d'inclure dans l'article 4 une référence à la notion de *ius cogens* et de traiter, dans le projet d'article 6, des conséquences juridiques pour les Etats tiers.

47. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction a examiné l'article 6, mais strictement dans le cadre de son mandat, qui l'invitait à déterminer s'il fallait prévoir une disposition du genre de l'article 6 parmi les dispositions de base. Il tient à souligner que le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'une telle disposition devrait figurer non pas parmi les dispositions de base, mais parmi celles consacrées aux crimes internationaux. Par contre, le Comité de rédaction a pris note de la possibilité d'inclure dans les dispositions de base un article de caractère général faisant référence aux crimes internationaux, mais sans en envisager la rédaction, faute de temps. Par ailleurs, répondant à M. Quentin-Baxter, M. Lacleta

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Muñoz indique que la Commission, si elle a bien confirmé le renvoi au Comité des articles 1, 2 et 3 de la première série, n'a pas confirmé celui des articles 4 et 5.

48. M. MAHIOU juge logique la présentation des articles de la deuxième partie du projet. L'article 1^{er} indique opportunément que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite sont prévues dans la deuxième partie. Ces articles tiennent compte aussi d'autres données, notamment du fait qu'il s'agit de règles supplétives. Quand la Commission élabore un projet de convention, elle s'efforce de régler tous les aspects du problème mais n'est jamais très sûre d'y être parvenue, d'où la nécessité de préciser qu'il existe d'autres règles de droit international, fondées généralement sur la coutume. Cela dit, il doit être tenu compte des règles énoncées dans la Charte des Nations Unies.

49. Le Comité de rédaction a remplacé les « droits » et « obligations » figurant dans l'article 1^{er} ¹⁵ présenté dans le troisième rapport du Rapporteur spécial par une formule plus vague, pour éviter de parler de droits découlant d'actes illicites. Pour parer à tout risque de contradiction, il aurait fallu un libellé plus complexe faisant la distinction entre les obligations de l'Etat auteur et les droits de l'Etat victime. Il convient de noter que l'article 1^{er} ne prend son sens qu'à la lumière de la première partie et des dispositions qui le suivent.

50. Pour ce qui est de l'article 3, M. Mahiou n'est pas convaincu que la référence à cet article soit superflue, comme l'affirme M. Ouchakov. Il voit pour sa part un rapport entre les articles 3 et 5 : la Charte des Nations Unies est applicable aussi bien en même temps que la deuxième partie qu'en cas de lacunes dans cette dernière, auquel cas elle s'appliquerait en même temps que le droit international coutumier. Il est vrai que la référence au droit international coutumier est discutable, car les problèmes pourraient aussi bien être réglés par le droit international conventionnel ou les principes généraux du droit. M. Mahiou craint donc que l'article 3 ne restreigne les règles du droit international applicables si l'expression « droit international coutumier » devait faire l'objet d'une interprétation trop stricte.

51. Sir Ian SINCLAIR dit qu'en général et en principe il peut accepter les projets d'articles à l'examen, mais qu'il formulera une double observation. La première est qu'il préférerait un projet plus proche du texte initial proposé par le Rapporteur spécial, dans la mesure où il y est question des obligations de l'Etat auteur et des droits et obligations des autres Etats. Il serait personnellement enclin à employer les expressions « obligations subséquentes » et « droits et obligations subséquents ».

52. L'expression « conséquences juridiques » employée dans le texte des articles 1, 2, 3 et 5 adoptés par le Comité de rédaction est beaucoup trop elliptique et générale, même s'il doit être précisé plus loin dans la deuxième partie — et ce sera sûrement le cas — que les conséquences juridiques doivent consister en obligations pour l'Etat auteur et en droits et obligations pour les autres Etats. Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'un

fait internationalement illicite peut avoir des conséquences juridiques non seulement pour les autres Etats, mais aussi pour d'autres sujets de droit international, comme les organisations internationales.

53. La seconde observation de sir Ian vise l'emploi de l'expression « règles du droit international coutumier ». Il ne pense pas que ce soit le moment ni le lieu d'entamer une discussion sur les mérites respectifs de cette expression et de la formule « règles du droit international général ». Il estime, pour sa part, que cette dernière introduirait un élément de confusion et préfère l'expression utilisée par le Comité de rédaction, qui s'appuie sur une longue tradition de la Commission.

54. M. OUCHAKOV n'insistera pas pour que le texte d'article 1^{er} qu'il a proposé figure dans le commentaire sur cet article. Il aimerait toutefois qu'il soit reproduit dans la partie du rapport consacrée à la question de la responsabilité des Etats.

ARTICLE 1^{er}

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1^{er}, il considérera que la Commission décide de l'adopter sous la forme proposée par le Comité de rédaction ¹⁶.

L'article 1^{er} est adopté.

ARTICLE 2

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2, il considérera que la Commission décide de l'adopter sous la forme proposée par le Comité de rédaction ¹⁷.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ s'interroge sur l'utilité de l'article 3, dont il ne voit pas le rapport avec l'article 5. Il lui semble que l'article 2 répond déjà à l'objectif visé par l'article 3. Si la Commission devait tout de même accepter l'article 3, elle devrait le rédiger dans les termes suivants :

« Sans préjudice des dispositions des articles [4] et 5, les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie sont régies par les règles du droit international coutumier. »

58. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) explique que l'objet de l'article 3 est différent de celui de l'article 2, qui est d'indiquer le caractère supplétif des dispositions du projet d'articles. L'article 3, lui, est destiné à couvrir les cas où le projet d'articles serait incomplet. Ces deux articles visent donc deux situations différentes. Par ailleurs, l'absence d'un article

¹⁵ Voir 1771^e séance, par. 2.

¹⁶ Pour le texte, voir 1805^e séance, par. 30.

¹⁷ *Idem*, par. 33.

sur le principe de la proportionnalité s'explique par le fait que le Comité de rédaction a remplacé la référence aux droits et obligations par une référence aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Il n'y avait donc pas lieu de prévoir immédiatement une disposition sur le principe de la proportionnalité, laquelle sera examinée en temps opportun.

59. M. FLITAN fait observer que la question du rapport du *jus cogens* avec les dispositions de la deuxième partie fait l'objet de l'article 4, dont le Comité de rédaction n'a pas encore pu mettre au point le libellé.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 3 proposé par le Comité de rédaction¹⁸.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 5

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 5 sous la forme proposée par le Comité de rédaction¹⁹.

L'article 5 est adopté.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (*fin*) [A/CN.4/L.364, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à discuter de l'adoption des articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.364).

ARTICLE 10 (Demandes reconventionnelles)

63. M. OUCHAKOV n'est pas opposé à l'article 10, mais tient à réitérer ses doutes quant au bien-fondé de certaines de ses dispositions. En effet, selon certains auteurs, et notamment des spécialistes du droit international privé en Union soviétique, il est douteux que l'Etat qui introduit une demande devant un tribunal consente par là même à ce que des demandes reconventionnelles soient engagées contre lui. Il serait intéressant de mieux connaître la pratique en la matière.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que l'article 10 proposé par le Comité de rédaction²⁰ est adopté.

L'article 10 est adopté.

ARTICLE 12 (Contrats commerciaux)

65. M. OUCHAKOV souligne que toute personne physique ou morale qui conclut un contrat commercial avec un Etat veille généralement à ce que la loi applicable et la juridiction compétente soient précisées, soit dans le contrat, soit dans un document annexe. En définitive, l'article 12 ne vise que le cas où ces précisions seraient omises, soit par mégarde, soit par insouciance de la part d'une telle personne. Bien qu'il ne soit pas entièrement contre cet article, M. Ouchakov le juge superflu.

66. M. NI dit que l'article 12 soulève pour lui de grandes difficultés, dont la première tient à la mention, au paragraphe 1, des règles applicables de droit international privé. Chacun sait qu'il n'existe pas de règle de droit international privé uniformément applicable à tous les pays, même s'il y a quelques conventions régionales en la matière. Quand un tribunal est saisi d'une affaire, il se considère évidemment comme compétent s'il y a le moindre argument en faveur de sa compétence. De plus, les règles relatives au conflit de lois sont parfois même intégrées dans la législation interne. Selon l'article 12 dans son libellé actuel, seul le tribunal de l'Etat du for a le pouvoir de décider s'il peut ou non exercer sa juridiction et cette décision est définitive : l'Etat étranger défendeur, s'il conteste l'exercice de cette juridiction, pourra, soit accepter, sous réserve, de comparaître pour plaider une cause pour ainsi dire perdue, soit subir les conséquences d'un jugement par défaut.

67. En deuxième lieu, si, aux termes du paragraphe 1, l'Etat étranger conclut un contrat commercial avec une personne physique ou morale qui n'est pas de ses ressortissants, il est censé avoir consenti à l'exercice de la juridiction du tribunal de l'Etat du for. De l'avis de M. Ni, cette disposition est arbitraire, car elle contraindra l'Etat étranger, et souverain, à accepter quelque chose qu'il ne peut avoir prévu. De plus, elle va plus loin que l'article 12 initial²¹, lequel prévoyait l'exercice de la juridiction dans les cas où l'activité en question était menée en totalité ou en partie par l'Etat étranger sur le territoire de l'Etat du for ; elle va beaucoup plus loin que la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, qui attribue compétence dans les cas où l'Etat étranger a, sur le territoire de l'Etat du for, un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce l'activité en question, et qui traite des voies de droit ouvertes en ce qui concerne cette activité²². Dans les deux cas, un lien de caractère physique est exigé.

68. S'il n'était pas possible de modifier l'article, M. Ni présenterait le texte d'une observation reflétant sa position sur le sujet, pour inclusion dans le commentaire de l'article 12. Il pense que M. Ouchakov et lui-même s'efforcent de parvenir au même but, mais par des voies différentes. Le fait est que, si tous les contrats contenaient une clause de choix de la loi applicable, il n'y aurait pas de difficulté : c'est précisément parce qu'il n'en est pas ainsi que le problème se pose.

¹⁸ *Idem*, par. 37.

¹⁹ *Idem*, par. 39.

²⁰ *Idem*, par. 60.

²¹ Voir 1805^e séance, note 12.

²² Art. 7 de la Convention, voir 1762^e séance, note 7.

69. Sir Ian SINCLAIR fait observer que la Commission a pour mandat d'élaborer un projet sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et non de tenter d'harmoniser les règles de juridiction déjà appliquées par les tribunaux nationaux. Si tel avait été son mandat, sa tâche eût été plus difficile encore. Sir Ian, pour sa part, est prêt à accepter l'article 12, sous réserve d'en examiner les termes très attentivement, car cet article vise désormais les contrats commerciaux et non plus les activités commerciales comme dans la version initiale.

70. Passant à l'observation de M. Ouchakov, il considère l'article comme absolument essentiel pour rendre l'ensemble du projet acceptable à un grand nombre d'Etats. Les choses seraient bien plus simples si un tel article n'était pas nécessaire, mais il existe une abondante jurisprudence faite précisément d'affaires dans lesquelles les parties à un contrat commercial, y compris des Etats, ont omis de stipuler quelle serait la loi applicable ; c'est pour régler de tels cas que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 est nécessaire.

71. M. KOROMA dit que, malgré tous les efforts que le Rapporteur spécial a consacrés à l'article 12, deux difficultés très graves subsistent. En premier lieu, il continue de penser que l'expression « les règles applicables de droit international privé », qui figure au paragraphe 1, est imprécise. D'ailleurs, comme l'a dit M. Ni, ces règles ne sont pas uniformes. En second lieu, la notion de consentement implicite, indissociable du membre de phrase « cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction [...] », qui signifie, en fait, que le tribunal tranchera l'affaire, appelle de sa part les plus vives réserves.

72. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) signale, pour ce qui est du consentement implicite, qu'aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 le paragraphe 1 ne s'applique pas « si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement ». Cet accord n'a pas besoin d'être donné par écrit ni même d'être inclus dans le contrat, dès lors qu'il est exprès.

73. Pour répondre à l'objection soulevée par M. Ni, la Commission pourrait envisager d'ajouter au paragraphe 1 une clause additionnelle ainsi libellée : « à condition que le contrat commercial ait un lien territorial marqué avec l'Etat du for ».

74. Le PRÉSIDENT pense qu'en raison du manque de temps, la Commission pourrait remettre à plus tard l'examen de la formule proposée par le Rapporteur spécial. Il suggère à la Commission d'adopter, avec les réserves qui ont été formulées, l'article 12 proposé par le Comité de rédaction ²³.

Il en est ainsi décidé.

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *g*

75. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission souhaite adopter

l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction ²⁴.

*L'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.*

ARTICLE 3 (Dispositions interprétatives), par. 2

76. M. THIAM souhaiterait que les mots « la nature non commerciale du contrat », par lesquels se termine le paragraphe 2 de l'article 3, soient remplacés par « la nature commerciale ou non commerciale du contrat ». On a sans nul doute voulu indiquer que la nature non commerciale du contrat permet de déterminer si l'Etat qui a conclu le contrat jouit ou non de l'immunité de juridiction, mais il vaut mieux distinguer deux hypothèses. Si la nature commerciale d'un contrat peut être déduite de son objet, l'Etat qui a conclu le contrat ne peut pas invoquer l'immunité de juridiction. Dans le cas contraire, il peut l'invoquer.

77. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que le paragraphe 2 de l'article 3, proposé par le Comité de rédaction ²⁵, est adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

ARTICLE 15 (Propriété, possession et usage de biens)

78. M. OUCHAKOV se déclare tout à fait hostile au paragraphe 2 de l'article 15. Cette disposition signifie qu'il suffirait, s'agissant d'une procédure visant à priver un Etat d'un bien en sa possession ou sous son contrôle, d'intenter devant un tribunal de cet Etat une action dirigée non pas contre l'Etat lui-même mais contre une personne autre que l'Etat, et cela en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 7.

79. Quant au paragraphe 3, M. Ouchakov peut l'accepter, étant entendu qu'il n'a qu'un caractère indicatif et qu'il devra être développé.

80. M. MAHIOU a de sérieuses réserves à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 15, mais pour d'autres raisons que M. Ouchakov. Cette disposition vise le cas où un Etat, sans être partie à l'action, risque d'être impliqué. Le raisonnement qui y est développé est intéressant mais il pourrait en fin de compte porter atteinte au principe de l'immunité de juridiction des Etats. Selon cette disposition, c'est en effet au tribunal devant lequel la procédure judiciaire est intentée qu'il incombe de décider si l'Etat aurait pu ou non invoquer l'immunité de juridiction au cas où l'action aurait été intentée contre lui, ou si le droit ou intérêt que revendique cet Etat est reconnu ou confirmé par un commencement de preuve. C'est pourquoi M. Mahiou s'inquiète de la portée que pourrait avoir le paragraphe 2 de l'article 15. A ce propos, il met l'accent sur la tendance que manifestent certains tribunaux à vouloir élargir leur compétence.

81. M. YANKOV relève que le paragraphe 3 se réfère à l'« inviolabilité » des locaux de missions diplomatiques ou spéciales ou autres missions officielles, alors

²⁴ *Idem*, par. 67.

²⁵ *Idem*, par. 68.

²³ Pour le texte, voir 1805^e séance, par. 63.

qu'il parle de la « protection » des locaux consulaires. Il note en outre que tous les articles correspondants des principales conventions diplomatiques utilisent les termes « inviolables » ou « inviolabilité » à propos des locaux, y compris l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 23 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Il considère donc qu'à moins d'une très bonne raison de faire une telle distinction il serait préférable d'employer le même terme dans les deux cas.

82. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), souscrivant à l'opinion de M. Yankov, suggère de supprimer dans le paragraphe 3 les mots « de la protection ».

Il en est ainsi décidé.

83. Se référant au paragraphe 2, sir Ian SINCLAIR voit dans ce paragraphe une explication nécessaire du paragraphe 3 de l'article 7. Il y a très peu de cas dans lesquels une procédure judiciaire peut être engagée par une personne physique ou morale contre, par exemple, une banque agissant en qualité de dépositaire de biens sur lesquels un Etat étranger ou une série d'Etats étrangers revendiquent ou possèdent un droit ou un intérêt, ou qui seraient réputés être en la possession ou sous le contrôle de l'Etat ou des Etats concernés puisque ceux-ci auront en fait déposé les biens auprès de la banque. On peut citer à cet égard l'affaire *Dollfus Mieg et Cie S.A. c. Bank of England* (1950)²⁶. Le paragraphe 2 de l'article 15 stipule donc qu'en pareil cas l'Etat est libre d'intervenir dans la procédure pour faire valoir son immunité : dans les cas où l'Etat n'aurait pu invoquer l'immunité, la procédure peut se poursuivre ; à l'inverse, dans les cas où il aurait pu invoquer l'immunité, cette immunité doit alors être respectée. La dernière partie du paragraphe indique seulement qu'un Etat ne peut revendiquer automatiquement un droit ou un intérêt sur des biens, et qu'il doit exister au moins un indice permettant de penser que ce droit ou cet intérêt existe, ce qui explique la référence au commencement de preuve.

84. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction), se référant aux observations de sir Ian Sinclair, confirme que la condition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 s'applique aussi bien à l'hypothèse visée à l'alinéa *a* qu'à l'hypothèse visée à l'alinéa *b*.

85. M. OUCHAKOV, revenant au paragraphe 2 de l'article 15, distingue deux hypothèses. Dans la première, l'Etat n'aurait pas pu invoquer l'immunité de juridiction. Peu importe alors que l'action soit engagée contre l'Etat lui-même ou contre une personne autre que l'Etat. Cela étant, il est étrange de stipuler qu'une action peut être engagée contre une personne autre qu'un Etat alors que l'Etat intéressé n'aurait pas pu invoquer l'immunité de juridiction si l'action avait été intentée contre lui-même. Dans la seconde hypothèse, le droit ou l'intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve. Cette hypothèse tombe alors sous le coup du paragraphe 1 : le tribunal doit d'abord

procéder à la détermination du droit ou de l'intérêt en question. Si l'existence dudit droit ou intérêt est établie, il ne peut pas être intenté d'action contre une personne autre que l'Etat. Dans le cas contraire, la question ne se pose pas puisqu'il n'existe ni droit ni intérêt.

86. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que le système de « common law » applicable aux biens d'un gouvernement étranger présente certaines singularités et qu'un examen plus attentif des affaires jugées contribuerait peut-être à faire la lumière sur la question. Il continue de penser que l'article 15 est utile et même nécessaire et que, s'il était omis, le paragraphe 3 de l'article 7 n'aurait plus de raison d'être.

87. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 proposé par le Comité de rédaction²⁷, avec les réserves faites par M. Mahiou et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

L'article 15 est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

²⁷ Pour le texte, voir 1805^e séance, par. 69.

1807^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Korama, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)
[A/CN.4/L.365 et Add.1, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

1. M. McCaffrey réserve sa position sur l'article 1^{er}, car, à son avis, l'approche uniforme qu'il exprime ne correspond pas au droit international coutumier, comme

²⁶ Royaume-Uni, *The Law Reports, Chancery Division, 1950*, p. 333.